

RAPPORT

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur
les opérations de son ressort dans l'année 1863.

(Du 18 Février 1864.)

Tit.,

L'observation, par laquelle nous commençons notre rapport administratif de l'exercice de 1862, en disant que cette année-là une augmentation considérable des affaires, comparativement à l'année précédente, avait eu lieu, a encore sa raison d'être pour 1863. Aussi avons-nous dû tenir six sessions, qui, en y comprenant les jours destinés à l'étude des actes, ont réclamé en tout 22 jours de séances qui toutes ont eu lieu à Berne. En outre nos membres ont été occupés dans une mesure importante à l'instruction des procédures.

Parmi les procès vidés par jugement, il y eut un cas d'une nature *pénale*. Un ressortissant du Canton de Soleure, sur la plainte du Département suisse du commerce et des péages, puni d'une amende par les tribunaux argoviens pour fraude en matière de péage, demanda la cassation du jugement porté contre lui, prétendant qu'il violait des prescriptions légales; mais notre *Tribunal de cassation* écarta sa demande comme dénuée de fondement. Il n'y a pas eu d'autres affaires pénales, de sorte que

ni la *Chambre d'accusation* ni la *Chambre criminelle* n'ont eu à déployer leur office cette année.

Dans le nombre des affaires *civiles*, 19 ont été vidées par *jugement du Tribunal en entier*. Toutes, sauf une, étaient de la compétence du Tribunal fédéral. Parmi elles figuraient 8 procès en expropriation (entreprise du chemin de fer Lausanne-Fribourg et la frontière bernoise 3, chemin de fer badois 2, Gouvernement de Schaffhouse 1, le Nord-Est 1, le Wiesenthal 1), et 6 procès en séparation de mariages mixtes (3 pour des ressortissants du Canton de Lucerne et 1 pour chacun des Cantons de Schwyz, Fribourg et St-Gall); ajoutons une action en dédommagement intentée par un particulier au Département fédéral des postes, deux procès d'heimatlosen (l'un entre Berne et Valais, l'autre entre Lucerne, Argovie, Berne, Bâle-Campagne et Soleure) et le procès entre les Cantons de l'ancien Sonderbund pour le règlement des frais de la guerre. Enfin, du consentement des deux parties, l'action en dédommagement intentée par un particulier contre les Cantons du Sonderbund est parvenue au Tribunal fédéral.

Les jugements qui ont terminé les procès mentionnés n'offraient pas en somme l'intérêt que nous ont paru mériter le plus grand nombre des jugements rendus en 1862. Nous pouvons donc passer sur eux plus rapidement que nous ne l'avons fait dans notre rapport de 1862, nous relèveront seulement les points suivants :

L'un des *procès en expropriation* de l'Entreprise *Lausanne-Fribourg-frontière bernoise* provoqua une décision sur la compétence du Tribunal fédéral dans des demandes de dédommagement contre des entreprises de chemin de fer; elle a des conséquences graves; nous déclînâmes en effet cette compétence pour traiter ces demandes et les renvoyâmes aux tribunaux cantonaux pour le cas où il s'agit de dommages résultés de travaux de construction occasionnés à la vérité par la construction de la voie, mais qui ne sont pas en connexion nécessaire avec celle-ci. Une situation toute particulière au sujet de la compétence s'est produite dans le procès en expropriation du Gouvernement de *Schaffhouse*; celui-ci en effet s'est engagé par traité vis-à-vis de la ligne grand-ducale à construire les accès à la gare de Schaffhouse, et réclama pour les expropriations le concours de la Commission fédérale d'estimation et du Tribunal fédéral, mais il contesta dans les opérations finales la compétence du Tribunal; nous passâmes outre sur cette opposition comme tardive et en contradiction directe avec les démarches précédentes du Gouvernement de Schaffhouse. La décision rendue dans le procès d'expropriation du *Wiesenthal* a un intérêt matériel: un exproprié, qui dans le temps, fondé sur l'art. 4 de la loi fédérale d'expropriation, avait forcé

l'entreprise à prendre une parcelle de terrain restant près de la voie, revendiqua de nouveau, d'après l'art. 47 de la loi, cette parcelle lorsqu'on voulut la vendre à une tierce personne; nous l'éconduisîmes, parce que le droit de revendiquer des terrains expropriés attribué à des personnes expropriées repose sur la double supposition, d'un côté que les terrains ont été acquis dans le but de construire la voie, d'un autre côté, que leur cession a eu lieu contre la volonté du propriétaire; mais les deux suppositions étant fausses dans le cas en question.

Des six *demandes en séparation de mariages mixtes* cinq ont amené la séparation définitive, tandis que l'une a été écartée comme non fondée; en vertu de l'art. 3 de la loi fédérale supplémentaire sur les mariages mixtes, nous prononçâmes la séparation partout où il résultait des circonstances que la continuation de la vie commune des époux était incompatible avec l'essence du mariage. Des difficultés réelles ont accompagné en plusieurs cas le règlement des conséquences de la séparation (éducation des enfants, contribution alimentaire, le règlement de la fortune des époux, etc.), le tout joint à la circonstance que les législations cantonales sur lesquelles doit se régler la loi fédérale, ne contiennent ou aucunes dispositions sur la matière ou des dispositions insuffisantes; en vertu de l'art. 4 de la loi, nous nous sommes fait néanmoins un devoir de régler ces rapports, autant que possible et, exceptionnellement, de les abandonner à la décision des tribunaux cantonaux.

L'action en dédommagement intentée au Département des Postes le fut par un voyageur blessé et dont la vie avait été mise en danger pour avoir versé avec la poste du Simplon, et qui avait été pendant des mois dans l'incapacité de gagner sa vie. A teneur de la disposition expresse de l'art. 14 de la loi fédérale sur la régie des postes, du 2 Juin 1849, nous dûmes nous borner à faire rembourser au lésé les frais seulement d'entretien et de guérison dont il avait fourni la preuve; car, d'après la disposition précitée de la loi, le Conseil fédéral seul est autorisé, dans des cas pareils, à accorder des indemnités ultérieures.

Les deux *procès d'heimatlosen* ne donnent pas lieu à d'autres communications, tandis que le *procès pour les frais de la guerre du Sonderbund* a une signification politique qui justifie déjà quelques mots de notre part sur le jugement rendu. Les acteurs étaient les Cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut et le-Bas, Zoug et Valais; les défenseurs, Lucerne et Fribourg. La question capitale était de savoir si les frais des levées de troupes, faites par les Cantons en litige dans la guerre du Sonderbund, étaient à porter dans le compte commun ou général d'après l'acte du Sonderbund du 9 Décembre 1845 et devaient être supportés par tous les Can-

tons du Sonderbund sur la base de l'échelle fédérale d'argent, ou si chaque Canton devait payer lui-même les troupes qu'il avait mises sur pied; la première manière de voir était celle des cinq Cantons acteurs, la seconde celle des deux Cantons défenseurs. A côté de cela, un point principal en conteste était si tous les Cantons du Sonderbund avaient à contribuer au paiement du compte commun jusqu'au moment de la dissolution du conseil de guerre sonderbundien, ou si pour chaque Canton la responsabilité pour les frais de guerre communs cessait avec sa retraite du Sonderbund, que celle-ci eût été volontaire ou forcée. Fribourg demandait que cela fût entendu ainsi, tandis que les autres Cantons étaient d'une opinion contraire. Dans ces deux questions notre jugement fut que la solde de tous les hommes appelés en service, à l'exception du landsturm et les frais de subsistance entraient dans le compte commun, en faveur des Cantons où les troupes avaient été placées et seraient supportés par tous les sept Cantons sur la base de l'échelle fédérale d'argent; mais que l'espace de temps pour le règlement de compte s'étendait pour chaque Canton jusqu'au jour où il s'était séparé du Sonderbund ou soumis aux troupes fédérales.

Le dernier procès civil que nous avons vidé par jugement fut une *demande en indemnité contre les Cantons du Sonderbund* pour des fromages enlevés lors de l'expédition du St-Gotthard du Sonderbund, en partie à l'hospice du St-Gotthard, en partie à la Sust (entrepôt) à Airolo; cette demande fut admise dans le cours du procès par les Etats d'Uri et des deux Unterwald; mais Fribourg ne fut pas tiré à partie ou fut mis hors de cause conséquemment au jugement sur les frais du Sonderbund, parce que l'enlèvement de ces fromages avait eu lieu après sa capitulation soit sa retraite du Sonderbund, de sorte que le jugement ne concerna que les Cantons de Lucerne, Zoug, Schwyz et Valais. Il fut intéressant au point de vue général, en cela que nous résolûmes la question de savoir si, d'après l'article 102 de la constitution fédérale et l'art. 47 de la loi sur l'organisation de l'administration de la justice fédérale, le Tribunal fédéral est, sinon *obligé*, du moins *en droit* de juger des procès où il s'agit d'une valeur inférieure à fr. 3000 ancien taux et que les deux parties soumettent à son jugement; nous avons résolu affirmativement cette question et jugé le cas matériel en litige, en considération de la circonstance qu'un grand nombre de Cantons, qui n'ont pas d'autre for commun que le Tribunal fédéral, étaient pris à partie; nous avons aussi considéré l'étroite connexion que ce litige avait avec l'affaire du Sonderbund et la signification qu'elle lui donnait par le fait.

Six autres cas furent vidés par un simple *arrêté du Tribunal*; deux d'entre eux nous semblent mériter une courte mention.

L'un de ces cas fut la demande des *possesseurs du bac sur le Rhin à Coblenz*, dans le Canton d'Argovie, tendant à ce que le jugement rendu entre eux et le *Nord-Est suisse*, dont il est fait mention dans le Rapport administratif de 1862, fût expliqué ou interprété par l'admission complémentaire d'une bonification d'intérêt; nous écartâmes cette demande, parce qu'on ne pouvait taxer d'*incomplet* un jugement dans le sens de l'art. 195 de la loi fédérale sur la procédure civile, à cause de la non-admission d'une bonification d'intérêt, celle-ci n'ayant pas été réclamée dans son temps. L'art. 46 de la loi sur les expropriations prescrit à la vérité qu'au cas de cession de droits avant la fixation définitive de l'indemnité, la somme porte intérêt à dater de la cession; mais nous ne trouvâmes pas cette disposition de la loi applicable au cas actuel, puisque les possesseurs du bac sur le Rhin à Coblenz n'avaient à céder au Nord-Est ni propriété foncière ni autres droits réels, mais qu'ils reçurent simplement une indemnité pour certaines dépenses dans l'exploitation du bac, résultées pour eux afin d'user de plus de précautions et d'éviter des accidents.

Le second cas vidé par un simple arrêté fut la *demande* d'une *ci-devant* citoyenne du Canton de St-Gall, en *séparation* de son mari, bourgeois de *Constance*, mais autrefois établi dans le Canton de St-Gall. Nous refusâmes de prononcer sur cette demande de divorce, le défendeur ayant un droit de bourgeoisie dans le Grand-Duché de Bade et n'habitant plus la Suisse lors de la déposition de la demande: le Tribunal fédéral ne parut donc pas être le for compétent, ni au point de vue du pays d'origine ni à celui du domicile.

Pour faire voir encore combien l'instruction, surtout des procès d'expropriations, a pris du temps aux membres du Tribunal, nous donnerons l'aperçu suivant des causes parvenues au Tribunal fédéral et vidées par lui.

Le nombre des causes non-liquidées en 1862 et transmises à l'exercice 1863 s'élevait à 20

Dans le cours de l'année 1863 les nouvelles causes suivantes sont parvenues:

Recours au sujet d'expropriation pour chemins de fer:

Chemin de fer de l'Etat de Berne 49

(Dans plusieurs recours divers recourants faisaient cause commune et figurent donc sous un seul numéro; le nombre des recourants était effectivement de 184).

Entreprise du chemin de fer Zurich-Zoug-Lucerne 21

A reporter 70 20

	Report	70	20
Ligne d'Italie		12	
(Nombre des recourants 26).			
Franco-Suisse		9	
Grand-Duché de Baden		8	
(Nombre des recourants 10).			
Canton de Schaffhouse		4	
Entreprise du chemin de fer Lausanne-Fribourg- frontière bernoise		3	
(Nombre des recourants 4).			
Nord-Est		1	
Wiesenthal		1	
		<hr/>	
Total des recours au sujet d'expropriations		108	
<i>Demandes en divorce</i>		3	
<i>Procès d'heimatlosat</i>		1	
<i>Autres cas divers</i>		6	
		<hr/>	
Total des nouvelles causes parvenues			118
Le chiffre total des causes soumises fut donc de			<hr/> 138
Furent terminées :			
par jugement du Tribunal			19
» arrêté du Tribunal			6
» les Commissions d'instruction			65
» retrait du procès			8
			<hr/>
Le chiffre des causes vidées est de			98

40 causes pendantes sont donc transmises à l'exercice de 1864.

Outre l'expédition des causes parvenues, le Tribunal a eu diverses affaires à soigner qui reviennent chaque année; après sa nouvelle élection par l'Assemblée fédérale réunie en Décembre, il s'est constitué à nouveau à teneur de la loi sur son organisation, et a réélu pour les fonctions du secrétariat M. le Dr Eugène Escher de Zurich.

Agréé, en terminant, l'assurance de notre parfaite considération.

Soleure, le 18 Février 1864.

Au nom du Tribunal fédéral,

Le Président :

Guill. VIGIER,

membre du Conseil exécutif.

Le Greffier :

Dr E. ESCHER.

RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur les opérations de son ressort dans l'année 1863. (Du 18 Février 1864.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1864
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.03.1864
Date	
Data	
Seite	205-210
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 454

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.